

académie
Grenoble

direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Savoie

éducation
nationale



Division du 1^{er} Degré

Bureau 301
Bureau 303

Affaire suivie par :
Anne-Marie ROBIN
Christine GAUTHIER
Sandrine VETTE
Caténa D'ALU

PROJET

Chambéry, le 18 mars 2019

L'inspecteur d'académie, directeur académique
des services de l'éducation nationale de la Savoie

à

Mesdames et Messieurs
les personnels enseignants du premier degré

s/c de

Mesdames les inspectrices
Messieurs les inspecteurs
de l'éducation nationale du premier degré.

OBJET : MOUVEMENT DEPARTEMENTAL 2019 – ENSEIGNANTS DU PREMIER DEGRE

Réf. : note de service n°2018-133 du 07/11/2018 relative à la mobilité des personnels enseignants du premier degré.

Conformément à la note de service ministérielle citée en référence, la rentrée 2019 s'inscrit dans un contexte de sécurisation juridique du mouvement intra départemental des enseignants du 1^{er} degré.

La présente note de service précise la procédure mise en place pour le mouvement départemental des enseignants du premier degré public de la Savoie.

Le choix et l'équilibre des critères retenus pour le mouvement ainsi que les affectations qui seront prononcées à son issue devront garantir, au bénéfice des élèves et de leur famille, l'efficacité, la continuité et l'égalité d'accès au service public de l'éducation nationale. Les nominations devront favoriser la bonne marche des écoles et établissements scolaires, y compris ceux situés dans les secteurs les moins attractifs du département. Les situations personnelles et professionnelles des intéressés feront l'objet d'un examen attentif dans le respect des principes d'équité et de transparence.

La mutation est un moment important dans la carrière d'un enseignant. Elle génère des questions, un besoin d'aide et de conseils. Les gestionnaires du mouvement resteront à votre écoute afin de vous aider à participer à ces opérations et vous apporter tous les conseils nécessaires.

Un numéro est ouvert aux enseignants désirant participer au mouvement au 08 10 00 50 73 du lundi 1^{er} avril 2019 au dimanche 30 juin 2019.

Du lundi au vendredi
De 9h00 à 12h00
De 13h30 à 17h00

08.10.00.50.73

Ou sur l'adresse électronique
<http://www.ac-grenoble.fr/ia73>

Eric LAVIS

SOMMAIRE

1 – ORGANISATION DU MOUVEMENT	3
1-1- Calendrier des opérations	3
1-2- Les participants	3
1-3- Les modalités de saisie des vœux	3
1-4- Demande de renonciation à son poste	3
2 – CRITERES DE CLASSEMENT DES DEMANDES	4
2-1- Les demandes formulées au titre des priorités légales	4
2-2- Les demandes formulées au titre des priorités départementales	5
3 – LES POSTES	6
3-1- Liste des postes	6
3-2- Les postes de TRB et classes saisonnières	6
3-3- Les postes de TS	7
3-4- Les postes à exigences particulières	7
3-5- Les postes à profil	7
4 – SITUATIONS PARTICULIERES	7
5 – ANNEXES	7
ANNEXE 1 : Demande de majoration pour situation personnelle grave	
ANNEXE 2 : Demande de majoration de barème au titre du handicap	
ANNEXE 3 : Demande de majoration pour rapprochement de conjoints	
ANNEXE 4 : Fiche de candidature pour un poste à exigences particulières	
ANNEXE 5 : Fiche de candidature pour un poste à profil	
ANNEXE 6 : Demande de renonciation à son poste définitif	
ANNEXE 7 : Liste des regroupements de communes	
ANNEXE 8 : Aide à la saisie des vœux	
ANNEXE 9 : Conditions de nomination sur les postes ASH	
ANNEXE 10 : Situations particulières	

1- ORGANISATION DU MOUVEMENT

Le mouvement est ouvert aux enseignants du premier degré qui souhaitent ou doivent participer au mouvement pour obtenir une affectation.

1-1- CALENDRIER DES OPERATIONS

Date limite de retour des candidatures sur poste à exigences particulières (annexe 4) et postes à profil (annexe 5)	Jeudi 7 mars 2019
Retour des demandes de renonciation à son poste (annexe 6)	Dimanche 31 mars 2019
Retour des demandes de majorations de barème (annexes 1, 2 et 3)	Vendredi 15 février 2019
Information des enseignants touchés par les mesures de carte scolaire (par messagerie professionnelle)	A partir du vendredi 15 février 2019
Date limite de retour des demandes de temps partiel	Mardi 12 février 2019
Commissions d'entretien des candidats sur postes à exigences particulières et à profil	27 mars et 10 avril 2019
Groupe de travail majoration de barème	Jeudi 28 mars 2019
CAPD temps partiels	Jeudi 4 avril 2019
Publication des postes vacants et susceptibles d'être vacants	A partir du jeudi 1 ^{er} avril 2019 <i>lundi 5 avril</i>
Période d'ouverture du serveur MVT1D pour la saisie des vœux	Du 5 au 23 avril 2019
Envoi des accusés de réception des vœux via i-prof	Lundi 13 mai 2019
Date limite de réception à la DSDEN de l'accusé de réception en cas de réclamation éventuelle	Jeudi 16 mai 2019
Groupe de travail mouvement	Mardi 4 juin 2019
CAPD du mouvement	Mardi 11 juin 2019
Groupe de travail – phase d'ajustement	Lundi 1 ^{er} et mardi 2 juillet 2019
Phase d'ajustement du mouvement après constat des effectifs	Jeudi 5 septembre 2019

Retour des fiches de vœux pour titulaires de circo.

1-2- LES PARTICIPANTS

Participation obligatoire pour :

- a) Les enseignants affectés à titre provisoire en 2018/2019
- b) Les enseignants qui reprennent leurs fonctions dans le département dans le cadre d'une réintégration après détachement, congé parental, disponibilité, congé de longue durée...
Les demandes de réintégration doivent être adressées à la division du 1^{er} degré avant la fin de la saisie des vœux.
- c) Les professeurs des écoles stagiaires nommés au 01/09/18. Ils recevront leur affectation sous réserve de leur titularisation.
- d) Les enseignants intégrés dans le département de la Savoie à l'issue du mouvement interdépartemental 2019.
- e) Les enseignants renonçant à leur poste au 01/09/2019.
 - **Tous les enseignants cités ci-dessus devront formuler 2 vœux infra-départementaux (vœux larges).**
- f) Les enseignants dont le poste a fait l'objet d'une mesure de carte scolaire.

Participation facultative pour :

Les enseignants nommés à titre définitif souhaitant changer d'affectation.
Si aucun des postes sollicités n'est obtenu, l'agent sera maintenu sur son poste d'origine.

1-3- MODALITES DE PARTICIPATION

- Le serveur MVT1D sera ouvert du **5 au 23 avril 2019** pour la saisie et la modification des vœux.
Aucune modification des vœux ne sera possible après la fermeture du serveur
Les résultats seront examinés lors de la CAPD prévue le mardi 11 juin 2019.
Les candidats pourront formuler jusqu'à 40 vœux sur l'écran

1-4- DEMANDE DE RENONCIATION A SON POSTE DETENU A TITRE DEFINITIF

L'enseignant titulaire d'un poste à titre définitif a la possibilité de renoncer à ce poste. La décision de renonciation est irrévocable. Ainsi, l'enseignant perdant le bénéfice de son poste au 31/08/2019 devra obligatoirement participer au mouvement pour obtenir un poste définitif ou à défaut un poste provisoire. Il devra formuler 2 vœux de type infra-départemental. Le formulaire de demande de renonciation à son poste (annexe 6) est à retourner à la division du premier degré, au plus tard le 31 mars 2019.

2- CRITERES DE CLASSEMENT DES DEMANDES

Le barème départemental constitue un outil de préparation aux opérations de gestion en donnant des indications permettant de classer les demandes. Il prend en compte :

- Les demandes formulées au titre des priorités légales
- Les demandes formulées au titre des priorités départementales

2-1- LES DEMANDES FORMULEES AU TITRE DES PRIORITES LEGALES

<p>Rapprochement de conjoints (non applicable aux ineat) la situation est appréciée au 01/09/2019</p> <p><i>Les demandes devaient être retournées à la division du 1^{er} degré pour le 07/03/19 à l'aide de l'annexe 3</i></p>	<p>8 points sur tous les vœux</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Enseignants mariés ou liés par un PACS, au plus tard le 31/12/2018 - Enseignants ayant un enfant né, adopté ou reconnu par les deux parents, au plus tard le 31/12/2018 - Enseignants ayant reconnu par anticipation un enfant à naître. (la date de début de grossesse doit être antérieure au 01/01/2019, le parent doit transmettre à la division du 1^{er} degré, au plus tard le 15/02/2019 une déclaration de grossesse ou un certificat médical, et une reconnaissance anticipée de l'enfant à naître pour un couple non marié) <p><u>Conditions d'attribution :</u> Les résidences professionnelles des conjoints doivent être éloignées d'au moins 30km pour une route de montagne ou 50 km pour une route de plaine et/ou autoroute (itinéraire Mappy - trajet le plus court). Si le conjoint exerce son activité professionnelle hors du département, la distance est calculée entre le poste actuel de l'enseignant et la limite du département de la Savoie.</p>
<p>Fonctionnaires en situation de handicap (dispositif applicable aux ineat)</p> <p><i>Le dossier devait être retourné à la division du 1^{er} degré pour le 15/02/19 à l'aide de l'annexe 2.</i></p>	<p>20 points sur les postes améliorant la situation de l'enseignant et sur avis du médecin de prévention</p>	<p>Cette majoration est attribuée sur décision de l'inspecteur d'académie, directeur des services de l'éducation Nationale (IA-DASEN) après avis du médecin de prévention.</p> <ul style="list-style-type: none"> - enseignants ayant une RQTH - enseignants dont le conjoint bénéficie d'une RQTH - enseignants dont l'enfant est handicapé et/ou malade <p>L'obtention d'une RQTH n'entraîne pas automatiquement la majoration.</p>
<p>Agents touchés par une mesure de carte scolaire</p>	<p>Priorité dans l'école si vœu 1 et sur un poste de même nature (adjoint / directeur / enseignant spécialisé. Sont exclus les postes fléchés langues vivantes.)</p> <p>20 points sur les postes équivalents dans un rayon de 30 km du poste perdu en zone de plaine, ou 50 km en zone de montagne</p>	<p>Les enseignants concernés recevront un courriel d'information sur leur messagerie professionnelle.</p> <p>La personne touchée par la mesure est la dernière arrivée dans l'école sur un poste d'adjoint sans spécialité. Il est possible de faire bénéficier de ces points un collègue de l'école volontaire pour une mutation.</p> <p>Si plusieurs enseignants ont été nommés à la même date, les discriminants pris en compte seront l'AGS puis l'âge.</p> <p>Dans un RPI, l'école concernée par une mesure de carte scolaire est l'école dans laquelle le poste est supprimé. Cependant et dans l'hypothèse où un enseignant volontaire du RPI souhaiterait changer d'école, ce dernier peut bénéficier de ce dispositif à la place de l'enseignant désigné par l'administration.</p> <p><u>Conditions d'attribution :</u></p> <p><i>Cas particulier pour les postes fléchés EMILE et les postes « plus de maîtres que de classes » :</i> La bonification de 20 points est accordée sur un poste de même nature ou sur un poste d'adjoint dans un rayon de 30 km du poste perdu en zone de plaine, ou 50 km en zone de montagne.</p> <p>La bonification de 20 points est accordée pour 3 participations au mouvement, dans la mesure où l'enseignant n'a pas obtenu de poste définitif.</p>

<p>Agents exerçant dans les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles</p> <p><i>agent exerçant sur un PDIQDC</i></p>	<p>6 points pour 3 ans d'ancienneté</p> <p>ou</p> <p>9 points pour 5 ans d'ancienneté au 31/08/2019</p>	<p><u>Enseignant nommé à titre définitif sur un poste en REP ou REP+ ou politique de la ville :</u></p> <p>Chambéry : Chantemerle, Les Combes, Grenouillère, La Pommeraie, Le Mollard, Vert Bois, Les Châtaigniers, Madeleine Rebérioux, Bellevue, Le Biollay</p> <p>Aix les Bains : Franklin Roosevelt, Sierroz, Marlioz</p> <p>Albertville : Champs de Mars, Louis Pasteur, Val des Roses, Martin Sibille</p>
<p>Agents exerçant dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement</p>	<p>6 points pour 3 ans d'ancienneté</p> <p>ou</p> <p>9 points pour 5 ans d'ancienneté au 31/08/2019</p>	<p><u>Enseignants affectés à titre provisoire ou définitif sur un poste éloigné des axes principaux :</u></p> <p>Il s'agit des postes – sauf TRB/TRZIL- se situant dans les communes extraites des regroupements de communes, (voir annexe 7). Cette bonification s'applique uniquement aux enseignants nommés à partir du 01/09/2013.</p>
<p>Agents sollicitant un rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant et demande formulée au titre de la situation de parent isolé</p>	<p>8 points sur tous les vœux</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les enseignants ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 01/09/2019 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite). - Les enseignants en situation de parent isolé <p><i>Pièces à joindre à la demande :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Un justificatif attestant de l'autorité parentale conjointe ou unique selon la situation (livret de famille, extrait d'acte de naissance ou toute autre pièce officielle) - Toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde...)
<p>Ancienneté générale de service</p>	<p>5 points + 1 point par an + 1/12 point par mois + 1/360 point par jour</p>	<p>Tous les enseignants</p>
<p>Ancienneté sur le poste</p>	<p>3 points pour 3 ans d'ancienneté au 31/08/2019</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Enseignants affectés à titre définitif sur un poste d'adjoint ou de TRB ou de TRS - Enseignants affectés à titre définitif ou provisoire sur un poste relevant de l'ASH, de direction, de classe saisonnière ou « plus de maîtres que de classes »

2-2- LES DEMANDES FORMULEES AU TITRE DES PRIORITES DEPARTEMENTALES

<p>Réintégration après CLD et congé parental</p> <p>(dispositif non applicable aux ineat)</p>	<p>Priorité sur l'ancien poste obtenu à titre définitif, demandé en vœu n°1</p> <p>5 points sur tout autre vœu poste de même nature (adjoint ou TRB / directeur / enseignant spécialisé) se situant dans un rayon de 30 km en zone de plaine ou 50 km en zone de montagne.</p>	<p>A l'issue de la phase principale l'enseignant ayant obtenu son affectation sur le poste demandé en vœu 1 grâce à cette priorité est tenu d'occuper ce poste au 1^{er} septembre 2019. S'il n'est pas en position d'activité à cette date du fait de la prolongation du congé parental, il ne pourra pas bénéficier de cette priorité l'année suivante.</p>
<p>Réintégration après détachement</p> <p>(dispositif non applicable aux ineat)</p>	<p>Priorité sur l'ancien poste obtenu à titre définitif, demandé en vœu n°1</p>	<p>A l'issue de la phase principale l'enseignant ayant obtenu son affectation sur le poste demandé en vœu 1 grâce à cette priorité est tenu d'occuper ce poste au 1^{er} septembre 2019. S'il n'est pas en position d'activité à cette date du fait de la prolongation du détachement, il ne pourra pas bénéficier de cette priorité l'année suivante.</p>

<p>Les situations personnelles graves (dispositif applicable aux ineat)</p> <p><i>Les situations sont étudiées à partir d'un dossier déposé au plus tard le 15/02/2019 auprès de la division du 1^{er} degré, à l'aide de l'annexe 1.</i></p>	<p>5 points sur les postes améliorant la situation de l'enseignant et sur avis du médecin de prévention et/ou de l'assistante sociale des personnels</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Enseignants dans une situation médicale ou sociale grave - Enseignants sortant du dispositif de PACD ou de PALD <p><u>Conditions d'attribution :</u></p> <p>Par ailleurs, une mesure hors barème peut être accordée par l'IA-DASEN pour les situations d'une extrême gravité, y compris en phase d'ajustement.</p>
<p>Bonification pour enfants</p>	<p>1 point par enfant</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Enfants de <u>moins de 18 ans</u> au 31/12/2018 - Enfant(s) à naître : si la date de début de grossesse est antérieure au 01/01/2019, ce point sera rajouté manuellement par la division du 1^{er} degré <p><i>Pièces à joindre obligatoirement pour les enfants à naître :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - pour une enseignante : un certificat médical de déclaration de grossesse - pour un enseignant : un certificat médical de déclaration de grossesse et un acte de reconnaissance parentale pour les couples non mariés.
<p>Intérim sur un poste de direction / chargé d'école</p>	<p>Priorité absolue si ces trois conditions sont réunies et que le poste est demandé en vœu n°1</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Avoir réalisé l'intérim sur un poste de direction ou de chargé d'école pendant la totalité de l'année scolaire en cours - Etre inscrit sur la liste d'aptitude (2017, 2018 ou 2019) aux fonctions de directeur d'école. La validité de cette liste est appréciée au 01/09/2019. Cette condition ne s'applique pas aux chargés d'école. - Le poste est resté vacant à l'issue de la précédente CAPD.

Les points attribués conformément aux priorités légales et réglementaires au titre du handicap, des mesures de carte scolaire, des réintégrations, des situations personnelles graves, du rapprochement de conjoints **ne sont pas cumulables**.
Les enseignants sont invités à déposer une demande de majoration. Pour le calcul du barème, **seule sera prise en compte la majoration la plus favorable**.

- En cas d'égalité de barème, les **éléments discriminants** sont :
 - ② ancienneté générale de service
 - ③ - ancienneté dans le poste
 - ④ âge (au bénéfice du plus âgé).

① *le rang du vœu puis*

En cas d'égalité de priorité entre des enseignants demandant un même poste, les éléments discriminants sont :

- ancienneté dans le poste
- barème
- ancienneté générale de service
- âge (au bénéfice du plus âgé).

3- LES POSTES

3-1- LISTE DES POSTES

La liste des postes sera disponible sur le site de la DSDEN à partir du ⁵ avril 2019.
Tous les postes sont susceptibles d'être vacants et peuvent être sollicités.

3-2- LES POSTES DE TITULAIRES REMPLACANTS DE BRIGADE ET DE CLASSE SAISONNIERE

Les postes de titulaires remplaçants de brigade (TRB) :

Le TRB est affecté dans une circonscription et rattaché à une école dans laquelle il assure prioritairement les remplacements.

Le fait d'être nommé sur un poste de remplaçant implique **l'engagement de se rendre dans toutes les écoles de la circonscription ou du département. Il est donc absolument indispensable de disposer d'un moyen de déplacement.**

Le TRB exerce sur tout type de poste, de la maternelle à l'enseignement spécialisé, dans sa circonscription et parfois au-delà en fonction des nécessités de service, quelle que soit la nature du poste.

Les postes de titulaire remplaçant sur zone limitée (TRZIL) se libérant lors du mouvement deviendront des postes de TRB.

Les postes de classe saisonnière :

Les enseignants titulaires d'un poste de classe saisonnière sont appelés à occuper des fonctions :

- de TRB avant et après l'ouverture de la classe saisonnière (de septembre à novembre et de mi-mai à la fin de l'année scolaire)
- d'adjoint lors de l'ouverture de la classe saisonnière (de novembre à mi-mai)

3-3- LES POSTES DE TITULAIRE DE SECTEUR (TS)

Le titulaire de secteur est affecté et rattaché administrativement à une circonscription.

Il exerce sa mission sur des compléments de services (rompus de temps partiel, de décharges de direction et de décharges de professeurs des écoles maîtres formateurs) ou des postes vacants dans la circonscription. Le TS exerce sur tout type de poste, de la maternelle à l'enseignement spécialisé, en fonction des nécessités de service. Le poste peut être constitué de plusieurs services de 25%, 33% ou 50% regroupés sur une ou plusieurs écoles, ou sur un temps complet.

Une fiche de vœux est envoyée au titulaire de secteur après le mouvement pour lui permettre de préciser ses préférences d'affectations au sein de sa circonscription de rattachement. Le service, attribué au barème, ne peut être ni négocié ni refusé.

Le service le plus important sera déterminé comme poste principal, les affectations complémentaires seront des postes secondaires.

Les postes de titulaire de secteur se libèrent lors du mouvement seront neutralisés.

3-4- LES POSTES A EXIGENCES PARTICULIERES

Se référer à la note départementale du 1^{er} février 2019 et à l'annexe 4.

3-5- LES POSTES A PROFIL

Se référer à la note départementale du 1^{er} février 2019 et à l'annexe 5.

Rappel :

Les commissions d'entretien pour certains postes à exigences particulières et pour les postes à profil auront lieu les mercredis 27 mars et 10 avril 2019.

L'avis donné par une commission est valable pendant 5 ans. Les enseignants ayant un avis autre que « très favorable » ont la possibilité de repasser l'entretien l'année suivante.

4- SITUATIONS PARTICULIERES

Voir annexe 10

5- ANNEXES